



Arrêt

n° 28 542 du 11 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Monsieur G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Maître A. TEMPELS RUIZ, avocate, et Madame S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Oran.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre père, Kabyle, se serait marié – contre la volonté de sa famille – avec votre mère qui serait d'origine arabe, et après leur mariage, ils se seraient installés à Oran.

Fin 2004 ou début 2005, votre grand-mère paternelle aurait envoyé de l'argent et des bijoux à votre père. Elle aurait également demandé à une personne (dénommée [D.]) d'inscrire le terrain qu'elle possédait au nom de votre père.

À la suite du décès de votre père le 6 juin 2006, vos oncles paternels vous auraient conseillé de vous marier avec une Kabyle, car ils craignaient que vos oncles maternels ne vous forcent à vous marier avec une jeune fille arabe. Plus tard, ils vous auraient demandé de trouver une solution afin de convaincre la personne qui s'occupait du terrain de votre grand-mère d'inscrire ce bien à votre nom. Ils auraient exigé également que vous leur remettiez les bijoux que votre grand-mère avait envoyés à votre père. De plus, ils vous auraient ordonné de vendre la voiture de votre père et de leur remettre l'argent. Mais en novembre 2006, vous auriez vendu cette voiture à l'insu de vos oncles paternels, et donné l'argent à votre mère.

À partir du mois de février ou de mars 2007, vos oncles paternels auraient commencé à exercer des pressions sur vous, et en **août 2007**, un de vos cousins (prénommé [L.]) vous aurait asséné un coup de poignard en pleine rue. Après quatre jours d'hospitalisation, vous seriez rentré chez vous. Vos oncles maternels vous auraient conseillé de porter plainte, mais vous auriez refusé, et seriez parti trouver refuge chez un ami prénommé Amine, chez qui vous auriez passé un mois avant de quitter votre pays à destination de la Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 15 février 2008 et avez introduit une demande d'asile le 13 mars 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – départ pour des motifs familiaux – ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée.

De plus, à supposer établie la réalité des faits allégués, quod non, en l'espèce, il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle octroyée par les autorités nationales du candidat réfugié. Or, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire, malgré le conseil de vos oncles maternels d'entreprendre une telle démarche. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p.6), vous avez prétexté que cela prenait du temps et que vous aviez peur de vos oncles paternels que vous qualifiez de hors-la-loi.

En outre, il importe de noter que selon vos déclarations au Commissariat général (cf. p. 3), vous seriez arrivé en Belgique le 15 février 2008, et avez introduit votre demande d'asile le 13 mars 2008. Un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile relève d'un comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé sur ce point (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez prétendu qu'après votre arrivée en Belgique, vous auriez rencontré un Algérien qui vous aurait dit qu'en cas de demande d'asile, vous risquiez de recevoir une décision négative et d'être placé en centre fermé.

Enfin, relevons que vous êtes originaire de la ville de Oran. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour ne pas avoir répondu favorablement à certaines exigences d'oncles paternels, survenues après la mort de son père, à savoir récupérer certains de ses biens dans le giron familial et laver l'honneur de son père en se mariant, non pas à une arabe tel que ce dernier l'avait fait, mais bien à une kabyle. Dans ce cadre, le requérant aurait été menacé à plusieurs reprises et aurait été victime d'un coup de poignard, suite auquel il aurait dû être hospitalisé.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande en relevant que les faits invoqués ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle souligne également dans le chef du requérant l'absence de demande de protection des autorités algériennes et l'introduction tardive de sa demande d'asile en Belgique. Enfin, elle fait état de l'inexistence, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

4. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, de manière plus complète et détaillée.

Elle prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* ».

Elle rejette l'argument de la décision attaquée faisant état du fait qu'aucun problème invoqué ne peut être relié à l'un des critères de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, avançant que « *c'est précisément en raison de son appartenance mixte (père kabyle, mère arabe) que le requérant a été agressé par ses oncles paternels* » ; ces derniers n'ayant jamais accepté l'union mixte de son père, et exigeant de la part du requérant qu'il se marie à une kabyle.

Elle met en évidence le contexte kabyle d'absence de protection des autorités algériennes face aux hors-la-loi qui y sévissent, et dont font partie les oncles du requérant. Elle regrette que, « lors de l'audition, les questions posées démontrent que l'agent traitant s'est contenté d'une lecture superficielle des propos du requérant, s'abstenant de lui demander des explications supplémentaires ».

Elle relève l'inadéquation du grief relevé par rapport à l'introduction tardive de la demande d'asile du requérant, alors que celui-ci a fourni une explication plausible et que la crédibilité de son récit n'est pas remise en cause.

Elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision et l'envoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») pour instruction complémentaire.

Elle joint à son recours trois articles issus de la consultation de sites Internet, concernant la situation en Kabylie.

5. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que l'origine ethnique des problèmes allégués n'est pas établie à suffisance, que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales et ce d'autant plus que, « *si les oncles du requérant sont effectivement des hors la loi, la police a tout intérêt à s'y intéresser ainsi que le relève l'article joint en annexe au recours* ». Pour le reste, elle soutient les motifs de sa décision.

6. L'examen du recours

6.1 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») observe que la partie requérante ne donne aucun développement dans sa requête introductive d'instance quant à la violation de l'article 9 de loi qu'elle évoque en terme de moyen. Il ne peut dès lors donner suite à ce moyen, fondé sur la violation de cette disposition.

La partie requérante a annexé à sa requête trois articles de presse issus de la consultation de sites Internet. Le Conseil note que ces documents sont tous antérieurs à l'acte attaqué et même à l'audition pratiquée par la partie défenderesse et ne sont accompagnés d'aucun commentaire quant à leur production au moment de l'introduction de la requête. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure au sens de l'article 39/76, §1^{er} alinéa 2 de la loi. Il décide dès lors de ne pas en tenir compte.

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la crédibilité du récit n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Il constate que les problèmes invoqués par le requérant doivent être attribués à un partage du patrimoine familial. A la lecture des déclarations du requérant, rien ne permet en effet au Conseil de considérer que les difficultés alléguées, ayant une source patrimoniale claire, ne seraient pas survenues en l'absence d'un mariage mixte (kabyle/arabe) du père du requérant.

Dès lors, le Conseil se rallie au grief de la décision attaquée qui juge que les faits invoqués ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour autant que de besoin, le Conseil note que la partie requérante se borne en termes de requête à affirmer que les problèmes du requérant s'inscrivent dans les tensions récurrentes entre Arabes et Kabyles en Algérie. Suite à ces affirmations, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon

lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En tout état de cause, la partie requérante ne fait pas état de l'existence actuelle en Algérie de difficultés raciales ou ethniques entre Arabes et Kabyles susceptibles de permettre un rattachement des faits relatés par le requérant à la Convention de Genève précitée.

Enfin, l'acte attaqué soulignait, à bon droit, l'absence de demande de protection de ses autorités nationales par le requérant. La raison avancée, liée au fait que les autorités n'y auraient pas prêté attention, ne peut suffire à expliciter l'attitude du requérant, habitant la ville d'Oran, qui aurait pu à tout le moins se renseigner auprès des autorités présentes dans sa ville. En soutenant avoir peur d'oncles kabyles « hors-la-loi » et sans aucunement identifier la situation spécifique de la ville d'Oran, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités nationales.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a bien exposé les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Aucun défaut de motivation ne peut être retenu quant à ce.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit.

De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

Le Conseil estime également que la requête n'avance pas d'argument convaincant pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle met aussi en évidence le contexte kabyle d'absence de protection des autorités algériennes

face aux hors-la-loi qui y sévissent, et dont font partie les oncles du requérant. Elle regrette que, « lors de l'audition, les questions posées démontrent que l'agent traitant s'est contenté d'une lecture superficielle des propos du requérant, s'abstenant de lui demander des explications supplémentaires ».

La partie défenderesse a pu, à juste titre pour le Conseil, rappeler dans l'acte attaqué que le requérant est originaire d'une autre région (Oran) que la Kabylie, qu'il dispose, comme il l'a exposé, de relais dans sa famille maternelle. Le Conseil observe de même que la partie requérante ne donne aucune précision concrète quant à la situation ayant cours actuellement dans la ville d'Oran.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il estime, en effet, qu'il n'y a pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Quoi qu'il en soit, le Conseil considère que l'acte attaqué a répondu clairement à la partie requérante, sur la base d'informations dignes de crédit, et actualisées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le onze juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE